



MUNICIPALITÉ DE  
**GRIMISUAT**

**Rubrique:** Construction, territoire, énergie et transports

**Sous-rubrique:** Demande d'autorisation de construire

**Date de publication:** KABVS 27.06.2025

**Visible par le public jusqu'au:** 01.08.2028

**Numéro de publication:** BA-VS05-000001832

**Entité de publication :** Commune de Grimisuat, Place Mgr Gabriel Balet 1, 1971 Grimisuat

## **Autre avis – Fauchage des prés dans le périmètre de la zone à bâtir, Grimisuat**

L'Administration communale se permet de rappeler aux propriétaires fonciers la teneur des art. 62, 63 et 66 de son règlement de police et d'apporter les précisions suivantes :

1. Dans la zone à bâtir, les propriétaires de bien-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés et alentours des bâtiments avant le **31 juillet**.
2. Ils ont également l'obligation d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.
3. A défaut, il est procédé d'office au fauchage après le 31 juillet aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle. Pour ce travail, la Commune facturera un montant de CHF 2.- le m<sup>2</sup>, sur la base de la parcelle cadastrée.
4. Aucun rappel ne sera adressé aux retardataires.

L'attention du public est attirée sur les dispositions de la loi sur la protection contre l'incendie interdisant de mettre le feu aux herbes sèches, broussailles et taillis. En outre, les herbes sèches doivent être évacuées de la parcelle et peuvent être apportées à la déchetterie de Champlan.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que, selon les articles 169 et 171 de la loi sur les routes :

- les branches demeurent à 1.20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 centimètres le long des autres voies publiques ;
- les branches ne s'élèvent pas à plus de 1.80 mètre si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau du bord de la chaussée.
- les branches d'arbres qui s'étendent sur les routes et chemins doivent être élaguées chaque année, à une hauteur de 4.50 m au-dessus des routes principales et des trottoirs.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts provenant de l'inobservation du présent avis.

Merci de votre compréhension et collaboration.

### **Point de contact**

Commune de Grimisuat  
Place Mgr Gabriel Balet 1  
1971 Grimisuat

### **Délai de mise à disposition**

Expiration du délai 01.08.2025